Nations Unies S/AC.49/2013/21

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 septembre 2013
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 13 septembre 2013, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Colombie auprès des Nations Unies a l'honneur de saluer la Présidente du Comité et de se référer à la note du 22 mars 2013. Elle a également l'honneur de lui communiquer l'information mise à jour dans ladite note, conformément aux dispositions applicables de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe).

13-55142 (F) 181113 191113

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 13 septembre 2013 adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Colombie relatif à l'application de la résolution 2094 (2013)

Ministère des affaires étrangères, République de Colombie

Le présent document expose les mesures prises par la Colombie, présentées par les institutions nationales compétentes, pour appliquer la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.

Ministère de la défense nationale

– La Marine nationale a ordonné l'inspection de toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée quand elle dispose d'informations lui donnant lieu de penser qu'elles contiennent des articles interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013).

– La Marine nationale a donné l'ordre de communiquer toutes informations disponibles sur les transferts à d'autres compagnies d'aéronefs ou de navires de la République populaire démocratique de Corée, qui auraient pu être réalisés dans le but de contourner les sanctions résultant des résolutions en question.

– De même, les Forces navales ont reçu l'ordre de vérifier sur la page Web du Comité les listes consolidées des entités et personnes soumises au gel des avoirs, ainsi que des articles dont l'importation et l'exportation à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée sont interdites.

– Les services chargés de l'enregistrement et du contrôle ont reçu l'ordre d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert de tout article pouvant alimenter le programme nucléaire et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée.

Immigration Colombie

– L'Unité administrative spéciale d'Immigration Colombie a donné aux directeurs régionaux les informations suivantes, avec pour consigne de les diffuser largement :

i) Rendre des mesures permettant de contrôler efficacement les passagers et les membres d'équipage en provenance de la République populaire démocratique de Corée afin de donner l'alerte en cas d'irrégularité (notamment la possession de grosses sommes d'argent);

ii) Exercer une surveillance accrue des agents diplomatiques de cette République afin d'empêcher qu'ils contribuent à ses programmes nucléaires ou de missiles balistiques;

iii) Inspecter avec soin et rigueur les navires, aéronefs et autres véhicules en provenance de cette République;

iv) Être attentif aux cas avérés de fourniture, de vente, d'utilisation ou de transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par les nationaux ou dans les territoires de la Colombie, de tout article qui pourrait alimenter les programmes nucléaires ou de missiles balistiques, ou de toute autre activité interdite;

v) Tenir compte de l'interdiction de voyager énoncée dans l'annexe I de ladite résolution;

– L'Unité administrative spéciale a demandé aux directeurs régionaux de veiller à ce que chacun de leurs subordonnés dans chaque poste de contrôle de l'immigration connaisse et applique correctement les mesures nécessaires, et a recommandé que les activités et procédures de contrôle soient strictement appliquées aux passagers et membres d'équipage que vise la résolution 2094 (2013).

– À la date de diffusion de ce qui précède, les consignes nécessaires ont été créées dans le système au sujet de l'interdiction de voyager des dénommés :

1. Yo'n Cho'ng Nam

Description : représentant principal de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID), désignée par le Comité en avril 2009, et qui est le plus gros courtier en armement de la République populaire démocratique de Corée et son principal exportateur de biens et de matériels liés aux missiles balistiques et aux armes classiques.

2. Ko Ch'o'l-Chae

Description : Représentant principal adjoint de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) désignée par le Comité en avril 2009 et qui est le plus gros courtier en armement de la République populaire démocratique de Corée et son principal exportateur de biens et de matériels liés aux missiles balistiques et aux armes classiques.

3. Mun Cho'ng-Ch'o'l

Description : Mun Cho'ng-Ch'o'l est un cadre de la Tanchon Commercial Bank (TCB) qui, à ce titre, en a facilité les transactions. Désignée par le Comité en avril 2009, cette banque est la principale entité financière de la République populaire démocratique de Corée pour les ventes d'armes classiques, de missiles balistiques et d'éléments entrant dans l'assemblage et la fabrication de ces armes.

Ministère des mines et de l'énergie

Le Ministère a fait part aux fonctionnaires chargés des procédures d'octroi de licence, de surveillance et de contrôle des matériaux radioactifs en Colombie de

l'interdiction expresse d'autoriser l'entrée et la sortie de matériaux radioactifs et nucléaires en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Direction nationale des impôts et des douanes (DIAN)

La Sous-direction de la gestion du commerce extérieur de la DIAN a adressé le mémorandum 000204, daté du 29 mai 2013, aux destinataires suivants :

a) Directeurs de section des douanes;

b) Directeurs de section des impôts et des douanes;

c) Directeurs délégués des impôts et des douanes;

d) Chefs des divisions des services douaniers;

e) Chefs de la Division de la gestion du contrôle;

f) Chefs de la Division de la gestion des opérations, Police fiscale et douanière (POLFA);

g) Coordonnateurs des groupes de travail internes;

h) Fonctionnaires des ports, aéroports et frontières.

Ledit mémorandum avait la teneur suivante :

Dans sa résolution 2094 (2013), le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé, suite à l'essai nucléaire réalisé par la République populaire démocratique de Corée le 12 février dernier, que les États Membres devaient adopter les sanctions obligatoires relatives au programme nucléaire de ce pays, à savoir :

i) Inspecter toutes les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, si on est en possession d'informations fiables donnant des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou 2094 (2013), de manière à garantir la stricte application de ces dispositions;

ii) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert des articles, matériaux, équipements, biens ou technologies énumérés aux annexes III et IV de la résolution 2094 (2013).

Banque de la République

– Appliquant les textes[1] en vigueur sur la prévention, la détection et la surveillance du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la Banque de la République a établi un système de gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (SARLAFT) qui lui permet d'instaurer des politiques, des procédures et des contrôles afin de réduire son exposition à ce risque dans ses transactions avec des tiers ou dans l'exécution de ses propres tâches.

– Afin d'appliquer les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, la Banque de la République utilise un outil informatique de prévention (liste de contrôle[2]), administré par l'Unité d'information et d'analyse financières[3], qui rassemble les renseignements sur les personnes ayant soit des antécédents, soit des liens notoires avec la criminalité, notamment selon les listes internationales de narcotrafiquants et de terroristes présumés publiées par l'ONU dans les résolutions du Conseil de sécurité et par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers.

– La liste de contrôle est examinée avant la conclusion de tout contrat ou de toute transaction exigeant l'envoi ou la réception de paiements en espèces, la livraison ou le transfert de biens, ou l'exécution d'autres obligations payables en espèces (la liste est consultée à partir du nom et de la carte d'identité ou de séjour, ou du document qui en tient lieu, s'il s'agit d'une personne physique, ou de la raison sociale et du numéro d'identification fiscale s'il s'agit d'une personne morale).

– Pour les opérations de change qui doivent être enregistrées par la Banque de la République (investissements étrangers en Colombie, investissements colombiens et financiers à l'étranger et enregistrement de comptes de compens3ation[4]), la liste de contrôle doit impérativement être consultée.

---

[1] Le décret 663 du 2 avril 1993, qui a actualisé le Statut organique du système financier et modifié son titre et sa numérotation; la loi 190 de 1995, qui a établi les règles visant à préserver le fonctionnement normal de l'administration publique et qui fixe les dispositions visant à éradiquer la corruption administrative; la loi 526 de 1999 qui a créé l'Unité d'information et d'analyse financières; la loi 599 du 24 juillet 2000, qui a promulgué le Code pénal; la loi 747 du 19 juillet 2002, qui a réformé et complété le Code pénal (loi 599 de 2000), fait de la traite des personnes une infraction pénale et établit d'autres dispositions; la loi 1121 du 29 décembre 2006, qui a fixé les critères de prévention, détection, investigation et répression du financement du terrorisme et d'autres dispositions; la circulaire externe 007 de 1996 et ses modifications, dite circulaire juridique fondamentale; les 40 recommandations du Groupe d'action financière, plus les neuf recommandations spéciales; les Principes du Comité de Bâle (1988); la résolution 1373 (2001) (le groupe de Wolfsberg).

[2] Mise à jour à partir des informations présentées dans la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité.

[3] Unité de la Sous-Direction de la gestion des risques opérationnels de la Banque de la République et dont la fonction principale est de veiller à ce que les transactions qu'effectue la Banque se déroulent dans un climat de prévention et de surveillance du blanchiment d'argent, de faire le suivi des échanges financiers dans lesquels la Banque intervient et de dissuader les tiers d'utiliser la Banque pour blanchir des fonds.

[4] Comptes bancaires en monnaie étrangère ouverts par des résidents (décret 1735 de 1993, art. 2) auprès d'entités financières à l'étranger. Dès qu'une opération de change doit impérativement passer par eux, ces comptes deviennent des comptes de compensation et doivent donc être

– Pour les opérations de change qui doivent passer obligatoirement par le marché des changes[5] (agents du marché des changes[6] et comptes de compensation), conformément à l'article 4 du décret 1735 et à l'article 7 de la résolution externe 8 de 2000, il convient de préciser que, conformément à l'article 120 du Statut organique du système financier, toutes les entités sous surveillance, y compris les agents du marché des changes, doivent prendre des mesures pour prévenir et détecter le blanchiment.

– La loi 1121 de 2006 a modifié le Statut organique du système financier afin d'y incorporer des normes générales de détection, d'investigation et de répression du financement du terrorisme. De même, en avril 2007, l'Inspection des finances de Colombie a donné des instructions face au risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Elle a notamment prescrit qu'à partir de janvier 2008, toutes les entités surveillées devaient mettre en œuvre un système de gestion du risque dénommé « Système de gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ». En outre, elle a fixé les critères minimaux que ces entités doivent respecter dans la mise au point et en œuvre de ce système.

– Le 8 juillet 2011, l'Inspection des finances a émis la circulaire 65, qui prévoit que, dans les transactions qu'ils effectuent ès qualités, les agents du marché des changes doivent veiller au strict respect, par les entités surveillées, leurs administrateurs et employés, des obligations énoncées au chapitre XI du titre I de la circulaire externe 007 de 1996 concernant le Système de gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Selon cette réglementation, toutes les entités sous surveillance sont tenues d'éviter que, quel que soit le type de transaction effectué, des ressources provenant d'activités liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme n'entrent dans le système financier (recettes et paiements).

La circulaire externe DCIN-83 de la Banque de la République prévoit que les agents du marché des changes doivent « en savoir suffisamment sur leur client pour exercer leur devoir de surveillance et de prévention des activités illicites, afin de pouvoir au besoin informer les autorités de contrôle du système de change des caractéristiques élémentaires de la transaction pour laquelle ils jouent le rôle

---

enregistrés auprès de la Banque de la République conformément aux dispositions de l'article 56 de la résolution 8/00 de la Banque, et aux conditions définies au chapitre 8, sect. 8.2, de la circulaire DCIN-83.

[5] Importation et exportation de biens; opérations d'endettement à l'étranger conclues par des résidents du pays et leurs coûts financiers; investissements dans le pays de capitaux en provenance de l'étranger, ainsi que les rendements qui y sont associés; investissements de capitaux colombiens à l'étranger, ainsi que les rendements qui y sont associés; investissements financiers dans des titres émis à l'étranger et dans des actifs se trouvant à l'étranger, ainsi que les rendements qui y sont associés, sauf quand les investissements en question sont effectués avec des devises provenant d'opérations qui ne doivent pas nécessairement passer par le marché des changes; cautions et garanties en monnaie étrangère; opérations concernant les instruments dérivés.

[6] Sont des agents du marché des changes : les banques de dépôt, les sociétés financières, les entreprises de financement, la Financiera de Desarrollo Nacional S.A., la Banco de Comercio Exterior de Colombia S.A. (BANCOLDEX), les coopératives financières, les sociétés commissionnaires en bourse et les sociétés de courtage en change et en services financiers spéciaux (ex-maisons de change).

d'intermédiaire, conformément aux dispositions des articles 102 à 107 du Statut organique du système financier sur la prévention des activités illicites, 39 à 44 de la loi 190 de 1995 et 9 à 11 de la loi 526 de 1999, ainsi qu'aux autres dispositions qui modifient ou complètent ces lois ».

Inspection des finances de Colombie

– L'Inspection des finances de Colombie a instauré en 2006 une procédure pour mettre en application toutes les résolutions du Conseil de sécurité portées à notre connaissance.

– Cette procédure a été renforcée par la signature en septembre 2012 de la Convention administrative conclue entre le Ministère des affaires étrangères, le ministère public, l'Inspection des finances de Colombie et l'Unité d'information et d'analyse financières, dont la cinquième clause définit les obligations de l'Inspection des finances[7].

– Comme le prévoient les textes applicables[8] portant sur son rôle à l'égard des entités surveillées, en application desdits textes et compte tenu de l'article 20 de la loi 1121 de 2006 prescrivant les normes de prévention, de détection, d'investigation et de répression du financement du terrorisme et d'autres dispositions, l'Inspection des finances de Colombie, se référant spécifiquement aux listes internationales exécutoires par le pays – où figurent les noms cités dans les différentes résolutions du Conseil de sécurité –, a adopté les mesures suivantes :

a) En vertu de l'autorité que lui confère l'article 326 du Statut organique du système financier, elle a émis les instructions relatives à la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, que les entités surveillées sont tenues d'adopter, et qui ont été incorporées au chapitre XI du titre I de la circulaire externe 007 de 1996, qui est la circulaire juridique fondamentale. Ces instructions visent à éviter que ces entités puissent servir à donner une apparence de légalité à des actifs obtenus au moyen d'activités illicites ou pour transférer des ressources destinées à des activités terroristes.

Ces instructions ordonnent donc de « se conformer aux obligations relatives aux listes internationales exécutoires par la Colombie conformément au droit international, et de veiller à consulter ces listes avant d'accepter un nouveau client »[9].

---

[7] Convention administrative conclue entre le Ministère des affaires étrangères, le ministère public, l'Inspection des finances de Colombie et l'Unité d'information et d'analyse financières. Cinquième clause, obligations de l'Inspection des finances de Colombie : 1) une fois saisie de la communication du Ministère des affaires étrangères ou du ministère public, elle transmettra à tous les représentants légaux et aux vérificateurs fiscaux des entités soumises à sa surveillance les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou du ministère public; 2) une fois signée la présente Convention, elle informera les entités qu'elle surveille de la procédure et du délai imparti pour communiquer l'information requise au Procureur désigné par le ministère public, délai qui ne pourra excéder trois jours; délai : la procédure de communication devra être effectuée dans les trois jours ouvrables suivant la communication.

[8] Loi 1121 du 29 décembre 2006, art. 20; art. 323 et 441 du Code pénal; art. 102 à 105 du Statut organique du système financier (décret 663 de 1993).

[9] Al. d) du point subsidiaire 4.2.2 du chapitre XI du titre I de la circulaire juridique fondamentale (circulaire externe 007 de 1996) de l'Inspection des finances.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 1121 de 2006 qui régit la procédure de publication et de mise en œuvre des obligations relatives aux listes internationales exécutoires par la Colombie conformément au droit international, les entités surveillées devront informer les autorités visées dans ladite loi ou leurs suppléants des mesures prises à cet égard;

b) En vertu des textes susvisés, les listes de personnes physiques ou morales auxquelles font référence les différentes résolutions du Conseil de sécurité et qui sont transmises à l'Inspection des finances par le Ministère des affaires étrangères sont portées à la connaissance des entités surveillées par un dispositif virtuel d'échange d'informations;

c) Afin d'appliquer les obligations que lui fait la cinquième clause de la convention administrative susvisée (reproduite dans la note 7 du présent document), l'Inspection a, par sa circulaire 85 de 2012, ordonné aux entités surveillées de respecter la procédure et le délai exigés pour communiquer l'information requise au ministère public.